

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet
de loi d'orientation agricole,

Par M. Michel SORDEL,
Sénateur.

TOME II

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Cornette sous le numéro 1773.

(2) Cette commission est composée de : MML Michel Chauty, sénateur, président ; Maurice Dousset, député, vice-président ; Michel Sordel, sénateur, Maurice Cornette, député, rapporteurs ; membres titulaires : Alain Mayoud, Gérard César, Jean-Claude Pasty, Jacques Boyon, Jacques Richomme, députés ; Léon Jozeau-Marigné, Marcel Rudloff, Jean Gravier, Charles Beaupetit, Robert Laucournet, sénateurs ; membres suppléants : Emile Bizet, Jean Briane, Jean Desanlis, Jean-Louis Goasduff, Adrien Zeller, Jean Foyer, Arnaud Lepercq, députés ; Robert Schwint, Roland Boscary-Monsservin, Louis Minetti, Rémi Herment, Octave Bajeux, Jean-Paul Hammann, Pierre Jeambrun, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1041, 1263 et in-8° 257.
2^e lecture, 1597, 1604 et in-8° 277.
3^e lecture, 1727.

Sénat : 1^{re} lecture, 129, 172, 173, 174, 176, 181 et in-8° 50 (1979-1980).
2^e lecture, 207, 227, 225 et in-8° 61 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
III. — Décisions de la Commission mixte paritaire.....	3
IV. — Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.....	13

III. — LES DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER A

Orientations de la politique agricole.

Article premier *bis*.

Les composantes de la politique agricole.

A l'article premier *bis* portant sur les principales composantes de la politique agricole, la Commission mixte paritaire a adopté quatre amendements de portée rédactionnelle tendant à améliorer la présentation de cet article.

Article premier *ter*.

Prise en compte des objectifs de la loi d'orientation dans les décisions de la politique agricole commune.

Le premier alinéa de cet article, dans sa rédaction votée par le Sénat, a été adopté par la Commission mixte paritaire avec une modification de nature rédactionnelle. Le second alinéa a été supprimé par la Commission mixte paritaire, qui a considéré que ces dispositions présentaient un caractère superflu, compte tenu des compétences des délégations parlementaires auprès des Communautés européennes.

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Article 2.

*Le Conseil supérieur d'orientation
de l'économie agricole et alimentaire.*

Afin de mettre un terme à la querelle de vocabulaire qui s'était instaurée entre les deux assemblées à propos de la nature des décisions de cette institution, la Commission mixte paritaire a décidé que le Conseil supérieur *se prononcerait par avis ou recommandation sur les questions relevant de sa compétence*. Elle a en outre adopté deux amendements tendant à harmoniser certaines dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 avec les attributions du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article 2 ter.

Attribution des aides de l'Etat aux seuls producteurs organisés.

La Commission mixte paritaire a maintenu le principe de la réservation des aides de l'Etat aux seuls producteurs organisés ; l'organisation étant définie par la souscription à titre collectif par les agriculteurs de contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types.

Article 2 quater.

*Modalités d'extension
des règles définies par les comités économiques agricoles.*

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 2, la Commission mixte paritaire a substitué le terme « avis » au mot « délibération ». Elle a aussi apporté des précisions au déroulement de la procédure applicable pour l'extension des règles mises au point par des comités économiques agricoles.

Article 2 *quinquies*.

Dispositions relatives aux contrats d'intégration.

La Commission mixte paritaire a tout d'abord adopté un premier amendement portant sur le huitième alinéa de cet article qui tend à une clarification de la présentation de ses dispositions. Elle a ensuite voté un amendement rédactionnel qui confirme que les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne peuvent en aucun cas être assimilées à des contrats d'intégration.

Article 3.

Le fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction votée par le Sénat en seconde lecture.

Article 4.

Adaptation de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Sans remettre en cause les dispositions adoptées en seconde lecture par le Sénat, la Commission mixte paritaire a apporté à cet article des modifications d'ordre rédactionnel.

Article 5.

Conditions d'extension des accords interprofessionnels.

La mention faite dans le quatrième alinéa de cet article aux « différents niveaux de la filière » a été supprimée par la Commission mixte paritaire qui a observé que cette indication n'avait aucun contenu juridique. La Commission mixte paritaire a en outre supprimé la fin du sixième alinéa de cet article dont les dispositions faisaient double emploi avec celles de l'article 6 bis.

Article 5 bis.

Cotisations prélevées sur les produits importés au profit des interprofessions.

La commission mixte paritaire a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un caractère impératif au prélèvement des cotisations sur les produits importés au profit des organisations interprofessionnelles, celles-ci pouvant en tout état de cause en demander le prélèvement en douane.

Article 6 bis.

Dispositions relatives aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ; dispositions relatives aux labels agricoles.

Une modification de caractère rédactionnel a été apportée à cet article portant sur l'application des dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles, aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine.

Dans ce même article, la Commission mixte paritaire a considéré que les cahiers des charges définissant les conditions de production par les agriculteurs n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse pourraient être homologués *par arrêté ministériel*.

Article 7 bis.

Prise en considération des terres incultes récupérables pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales.

Cet article a été adopté par la Commission mixte paritaire dans le texte voté par le Sénat en seconde lecture.

Article 9.

Aménagement du régime des retraites agricoles.

Les dispositions de cet article relatif à la réforme des régimes de retraite des exploitants agricoles ont été votées par la Commission mixte paritaire dans leur rédaction adoptée par le Sénat.

Article 13.

Statut professionnel du conjoint d'exploitant.

Après que les rapporteurs des deux assemblées aient exposé les divergences séparant le Sénat et l'Assemblée Nationale sur les dispositions relatives au statut du conjoint d'exploitant agricole, la Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 13 bis.

Exercice séparé de la profession agricole par chacun des conjoints.

Un texte comportant des améliorations rédactionnelles par rapport à celui adopté par le Sénat a été voté par la Commission mixte paritaire.

TITRE III

Dispositions foncières.

Article 14 bis B.

*Conditions d'exercice du droit de préemption
des sociétés d'aménagement foncier
et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) avec révision de prix.*

Après un large débat sur les dispositions de cet article relatives aux conditions de fixation et de révision de prix en cas d'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.), la Commission mixte paritaire a adopté un amendement d'ordre rédactionnel qui confirme que, si dans un délai de six mois à compter de la notification de l'offre de prix faite par la S. A. F. E. R., le vendeur n'a ni accepté cette offre, ni retiré le bien de la vente, ni demandé la révision du prix au tribunal de grande instance, il est réputé avoir accepté le prix initialement proposé par la S. A. F. E. R.

Sur la proposition de M. le président Jozeau-Marigné, la Commission mixte paritaire a complété cet article par une disposition tendant à ce que cette présomption d'acceptation du prix proposé par la S. A. F. E. R. ne puisse être opposable aux ayants droit en cas de décès du vendeur.

La Commission mixte paritaire a ensuite rétabli à trois ans le délai pendant lequel la S. A. F. E. R. est tenue d'acquérir le bien au prix fixé par le tribunal. Elle a en outre supprimé la fin des dispositions de ce paragraphe qui empêchait la remise en vente du bien pendant un délai de deux ans à un autre prix que celui fixé par le tribunal de grande instance.

Dans le paragraphe 3 de ce même article, la Commission mixte paritaire a adopté un amendement tendant à ce que la condition de durée d'exploitation exigée du preneur puisse être remplie par son conjoint ou par un descendant.

Article 14 bis C.

*Dénomination, composition et compétences
de la commission départementale de réorganisation foncière
et de remembrement.*

Dans les sixième et septième alinéas de cet article, la Commission mixte paritaire a décidé d'apprécier la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs au niveau *national*.

Article 14 bis.

Mise en place d'un livre foncier rural.

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de cet article qui tendait à la création d'un livre foncier rural.

Article 15.

*Limitation de l'octroi des prêts bonifiés
en fonction de la valeur vénale moyenne des terres.*

Un amendement de portée rédactionnelle a été adopté à cet article par la Commission mixte paritaire.

Article 17.

*Constitution
d'un groupement foncier agricole (G.F.A.) lors d'une succession.*

Les dispositions de cet article relatif à la constitution d'un groupement foncier agricole lors d'une succession ont été adoptées dans le texte voté par le Sénat.

Article 18.

Attribution préférentielle par bail à long terme.

La Commission mixte paritaire a décidé qu'il serait tenu compte, *s'il y a lieu*, de la dépréciation due à l'existence d'un bail lors de l'évaluation des lots dans le cas d'une attribution préférentielle en jouissance.

Article 19 bis.

Partage différé.

Cet article a été voté par la Commission mixte paritaire dans le texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Article 20.

Attribution préférentielle de droit.

La Commission mixte paritaire a adopté sans modification le texte de cet article dans sa rédaction votée par le Sénat.

Article 21 *quinquies* A (nouveau).

Sur la proposition de ses rapporteurs, la Commission mixte paritaire a décidé de placer dans un article 21 *quinquies* A (nouveau) des dispositions relatives aux G. A. E. C. qui figuraient, dans le texte voté en seconde lecture par le Sénat, à l'article 22 D du projet de loi.

Article 22 B

Objectifs du contrôle des structures.

La Commission mixte paritaire a adopté un amendement rédactionnel à cet article, confirmant que le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens.

Article 22 C.

Conditions d'application du contrôle des structures.

Dans le paragraphe I, la Commission mixte paritaire a supprimé le 4° qui instituait le contrôle total pour l'exploitation de biens mis en valeur par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

La Commission mixte paritaire a décidé la suppression du dernier alinéa du paragraphe I bis A, qui restreignait la portée de ses dispositions.

Dans le paragraphe I bis B, la Commission mixte paritaire a adopté une rédaction du 1^{er} portant sur le contrôle des structures pour les biens de famille afin de tenir compte de trois critères fondamentaux : distinguer les cas d'agrandissement et d'installation, prendre en compte la liberté de location du bien, traiter de manière spécifique les successions et les donations.

Dans le même paragraphe I bis B, au 2^o relatif au contrôle des structures exercé sur des personnes n'ayant pas la qualité d'agriculteur à titre principal, la Commission mixte paritaire a décidé que le champ de l'autorisation de plein droit serait limité aux biens libres de location.

La Commission mixte paritaire a replacé dans le 3^o du paragraphe I bis B les dispositions figurant au 7^o du même paragraphe relatif aux biens exploités par une société ou par une indivision.

Dans le 4^o du paragraphe I bis B, la Commission mixte paritaire a supprimé la limite initialement fixée à la surface minimale d'installation pour le champ de l'application de l'autorisation de plein droit dans le cas du contrôle des structures exercé sur des exploitations mises en valeur séparément par deux époux.

Le 7^o du paragraphe I bis B a été supprimé par coordination avec les dispositions adoptées antérieurement par la Commission mixte paritaire.

Article 22 D.

Commission départementale et Commission nationale des structures agricoles.

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 21 *quinquies* A nouveau, la Commission mixte paritaire a supprimé le paragraphe III de cet article.

Article 22 F.

Procédure d'instruction des demandes d'exploitation.

Dans le second alinéa de cet article, la Commission mixte paritaire a substitué aux termes « sur deux départements limitrophes », les termes : « sur plusieurs départements ».

Article 22 G.

*Nullité d'un bail conclu en contravention
avec les dispositions relatives au contrôle des structures.*

Le texte de cet article a été adopté par la Commission mixte paritaire dans la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 H.

Effets du refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans les dispositions de cet article relatif aux effets du refus de l'autorisation d'exploiter, la Commission mixte paritaire a supprimé la phrase « au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés ».

Article 22 J.

*Pénalités applicables aux contrevenants
à la législation relative au contrôle de structures.*

Cet article a été adopté par la Commission mixte paritaire dans le texte voté par le Sénat en seconde lecture.

Article 22 K.

Par coordination avec les dispositions adoptées dans les articles relatifs aux sanctions applicables aux contrevenants à la législation relative au contrôle des structures, la Commission mixte paritaire a dû modifier cet article qui avait été voté conforme au cours des précédentes lectures.

Article 26 bis.

Extension du champ d'application du statut du fermage.

La Commission mixte paritaire a apporté deux modifications importantes à cet article : la première porte sur l'exclusion du champ d'application du statut du fermage des conventions conclues en application de dispositions *législatives* particulières ; la seconde tend à considérer qu'il ne peut y avoir de bail sur un bien mis à disposition à *titre gratuit*. Un amendement de caractère rédactionnel a été adopté par la Commission mixte paritaire aux troisième et quatrième alinéas de cet article.

Article 26 *sexies* A.

Transformation d'un bail ordinaire en bail à long terme.

Une nouvelle présentation de l'ordre des dispositions de cet article a été adoptée par la Commission mixte paritaire.

Article 26 *sexies*.

Institution du bail de carrière.

Concernant le mode de fixation du prix des baux de carrière, la Commission mixte paritaire a décidé que celui-ci serait égal au taux du bail à ferme de neuf ans majoré d'un coefficient ne pouvant excéder 1 % par année de validité de bail ; sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative pourra toutefois décider que le prix des baux de carrière sera fixé librement entre les parties.

Article 26 *septies*.

*Aménagement des conditions d'exercice
du droit de préemption des S. A. F. E. R.*

Le texte de cet article a été adopté par la Commission mixte paritaire dans sa rédaction votée par le Sénat en seconde lecture.

TITRE IV

Aménagement rural.

Les articles 29, 29 *bis* A et 29 *ter* ont été votés par la Commission mixte paritaire dans leur rédaction adoptée par le Sénat lors de la seconde lecture du projet de loi d'orientation agricole.

*
**

A l'issue de ses délibérations, la Commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte résultant des décisions qui précèdent.

IV. — TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER A

Orientations de la politique agricole.

.....

Article premier bis.

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées :

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

II. — Une politique de l'économie agricole alimentaire comportant :

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

— la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

— une politique active d'exportations ;

— une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

— à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité tout en privilégiant l'activité agricole ;

— à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. Sa mise en œuvre sera décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

IJ bis. — Une politique de la montagne et des zones défavorisées ou en difficulté en vue d'y maintenir ou d'y développer une agriculture viable et de leur permettre de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. En tant que de besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions. Cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'exprime en particulier par la pluriactivité. Une valorisation des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans les domaines des équipements, de la recherche et du développement.

V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet :

— de promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— de développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

— d'encourager la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques.

Article premier *ter*.

Le Gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association des nouveaux Etats.

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Article 2.

I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence :

— les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;

— les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et les recommandations du Conseil sont rendus publics.

II. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

.....

Article 2 *ter*.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées au bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être différenciées par région.

Article 2 *quater*.

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs, représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Article 2 *quinquies*.

I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 précitée, les mots : « à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées », sont remplacées par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 *bis* ci-dessous ».

III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 précitée, il est inséré, après l'article 18, un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 18 *bis*. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont homologués par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

« Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

IV. — Dans le 5° de l'article 2101 du Code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué », sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué ».

Article 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du Code rural.

Article 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par décret.

« Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Article 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des

conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

- « — la connaissance de l'offre et de la demande ;
- « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- « — la qualité des produits ;
- « — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;
- « — la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Article 5 bis.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais. »

.....

Article 6 bis.

I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

III. — Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

TITRE II

Dispositions sociales.

.....

Article 7 bis.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont

calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du Code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

.....

Article 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b, de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisé chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du Code de la Sécurité sociale ;

« 3° Une retraite complémentaire facultative analogue à la retraite complémentaire facultative des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dont le régime sera fixé au terme de l'harmonisation prévue au I de l'article 9 de la loi n° du

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la Sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du Code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

1° bis Le premier alinéa de l'article 1142-3 du Code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes salariées » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1122 du Code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés ;

3° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et, dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent code. »

b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré » ;

4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Il est inséré dans le Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

IV. — Le a du 1° de l'article 1123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leur conjoint. »

V. — La première phrase de l'article 1121 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

VI. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au II bis s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du Code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

VII. — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-I du Code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

VIII. — Le premier alinéa du II de l'article 1106-1 du Code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter

ter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

.....

Article 13.

I. — Il est inséré dans le Code rural, après le Livre cinquième, un Livre cinquième *bis* ainsi rédigé :

« LIVRE CINQUIÈME *bis*.

« *De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.*

« *Art. 789-1.* — Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« *Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.*

« *Art. 789-2.* — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« *Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.*

« *Art. 789-3.* — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« *La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.* »

II. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générale des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

III. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du Code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Article 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations.

TITRE III

Dispositions foncières.

.....

Article 14 bis B.

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est rédigé comme suit :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établis-

sement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du Code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 précitée du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du Code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint. »

Article 14 bis C.

I. — La Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre I^{er} bis du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural prennent respectivement la dénomination de Commission communale d'aménagement foncier et de Commission départementale d'aménagement foncier.

II. — L'article 5 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La Commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la Commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

III. — La Commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

a) Deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

b) Le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

c) Trois personnes désignées par le préfet.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a, d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

IV. — Il est ajouté au Code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la Commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire est déférée à une commission qui statue à la place de la Commission

départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

- « — deux magistrats de l'ordre administratif ;
- « — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « — deux représentants du Ministre de l'Agriculture ;
- « — un représentant du Ministre du Budget ;
- « — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé. »

V. — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du Code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

VI. — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 précitée du 8 août 1962 les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du Code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du Code rural qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes. »

Article 14 bis.

. Supprimé

Article 15.

Lorsque le prix de cession des terres est manifestement exagéré au regard de la valeur vénale constatée comme il est dit aux articles 14 ou 14 bis A ci-dessus, pour des terres du même ordre, éventuellement affectée d'un coefficient de majoration fixé par décret, il ne peut être accordé de prêt bonifié pour l'acquisition desdites terres.

.

Article 17.

L'article 832-2 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, troisième alinéa, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

.....

Article 18.

I. — L'article 832-2 du Code civil devient l'article 832-3.

II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural, sur les terres de l'exploitation qui lui étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du Code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

.....

Article 19 bis.

Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil, après les mots : « peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis », il est inséré le membre de phrase suivant : « ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai ».

Article 20.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des onzième et treizième alinéas de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficies fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

.....

Article 21 *quinquies* A.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

.....

Article 22 B.

L'article 188-1 du Code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-1. — I. —* Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens.

Il a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluri-activité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale des structures agricoles. »

III. — Supprimé.

Article 22 C.

L'article 188-2 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I, 2°, ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du I, 3°, ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.

« I bis B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

« Toutefois,

« a) Le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent pour agrandir son exploitation que si le bien est libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour exploiter une superficie supérieure au maximum visé au I, 2°, ci-dessus ;

« b) Ces dispositions ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait ou les exploitait depuis neuf ans au moins ;

« c) Les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ne sont pas exigées en cas de succession si la demande est formulée au cours des trois années suivant l'ouverture de celle-ci, ou la majorité du demandeur si celui-ci était mineur lors du décès.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du I bis A ci-dessus :

« a) S'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au I, 2°, ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret,

« et si le bien est libre de location au jour de la demande :

« b) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et ses revenus n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et celle des revenus à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance,

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que la superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation ; toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale ; l'autorisation est également de droit si la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du Code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au I, 1°, ci-dessus, n'excède pas la superficie prévue au I, 2°, ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement ;

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des époux dispose, après

l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie n'excède pas le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I, 2°, ou au I, 3°, du présent article ; par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans, éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I, 3°, du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au présent article.

« I bis C. — Supprimé.

« I bis D. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« I bis E, I bis, II et III. — Supprimés. »

Article 22 D.

I. — L'article 188-3 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une Commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

II. — Il est inséré dans le Code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une Commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La Commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

III. — Supprimé.

.....

Article 22 F.

L'article 188-5 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la Commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la Commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur

communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la Commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur et, le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La Commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Article 22 G.

L'article 188-6 du Code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Article 22 H.

L'article 188-7 du Code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-7.* — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

.....

Article 22 J.

L'article 188-9 du Code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-9.* — I et II. — Supprimés.

« III. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1 000 F à 10 000 F ;

« b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

« IV. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

« V. — Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Article 22 K.

Après l'article 188-9 du Code rural, il est inséré un nouvel article 188-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-9-1. — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent titre, se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du présent code, dans leur rédaction antérieure de la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

.....

Article 26 bis.

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du Code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — A l'exclusion des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens soumis au régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ne sont pas régies par les dispositions du présent article.

« Les dispositions du présent article ne sont pas non plus applicables aux conventions d'occupation précaire :

« 1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du Code civil ;

« 2° Permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

« 3° Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci. »

.....

Article 26 *sexies* A.

I. — Dans l'article 870-25 du Code rural, il est inséré après le quatrième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent Code. Nonobstant les dispositions du huitième alinéa de l'article 812 du présent code, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions du sixième alinéa dudit article. »

II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux baux en cours.

III. — L'article 870-25 du Code rural est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. »

IV. — Les articles 802 à 806 du Code rural sont abrogés.

.....

Article 26 *sexies*.

L'article 870-26 du Code rural est ainsi rédigé :

« Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique ou sur un lot de terres d'une superficie supérieure à la surface minimum d'installation, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qu'il prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans. S'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à

majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 % par année de validité du bail.

« Sur proposition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut décider que les prix des baux de carrière seront libres. »

Article 26 septies.

I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 ainsi rédigé :

« 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

III. — Supprimé.

IV. — Le premier alinéa du IV, 4°, du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au I, 2°, de l'article 188-2 du Code rural. »

IV bis. — Dans le b du 4° du IV du même article, les mots : « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du Code rural » sont remplacés par les mots : « énoncées au 1° du I bis A de l'article 188-2 du Code rural. »

V. — Le quinzième alinéa du IV du même article est supprimé.

.....

TITRE IV

AMENAGEMENT RURAL

Article 29.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

Article 29 bis A.

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du Code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières, qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la Commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

.....

Article 29 ter.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du Livre premier du Code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII.

« *Nuisances dues à certaines activités.*

« *Art. L. 112-16.* — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique consta-

tant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

II. — En conséquence, l'article L. 421-9 du Code de l'urbanisme est supprimé.

.....

TITRE V

Dispositions diverses.

.....